

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 octobre 1998

dans les affaires jointes C-308/96 et C-94/97 (demandes de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division): Commissioner of Customs & Excise contre T. P. Madgett et R. M. Baldwin et T. P. Madgett et R. M. Baldwin contre Commissioners of Customs & Excise<sup>(1)</sup>)

(TVA — Article 26 de la sixième directive TVA — Régime des agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques — Entreprises hôtelières — Forfait comprenant le séjour et le voyage — Base de calcul de la marge)

(98/C 397/04)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-308/96 et C-94/97, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Royaume-Uni), et le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ces juridictions entre Commissioners of Customs & Excise et T. P. Madgett et R. M. Baldwin, agissant sous le nom commercial «The Howden Court Hotel» (C-308/96), et entre T. P. Madgett et R. M. Baldwin, agissant sous le nom commercial «The Howden Court Hotel», et Commissioners of Customs & Excise (C-94/97), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 octobre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, s'applique à un hôtelier qui, contre le paiement d'un forfait, propose de manière habituelle à ses clients, outre l'hébergement, le transport aller-retour entre l'hôtel et certains points de ramassage éloignés et une excursion en autocar au cours du séjour, lesquels services de transport sont acquis auprès de tiers.

- 2) L'article 26 de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un opérateur économique soumis aux dispositions de cet article effectue, contre le paiement d'un prix forfaitaire, des opérations composées de prestations de services fournies en partie par lui-même et en partie par d'autres assujettis, le régime de TVA prévu à cette disposition s'applique uniquement aux prestations de services fournies par des tiers. Il ne peut pas être exigé d'un opérateur économique qu'il calcule la partie du forfait correspondant à la prestation propre selon le principe des coûts effectifs lorsqu'il est possible d'isoler cette partie du forfait sur la base de la valeur de marché des prestations analogues à celles faisant partie du forfait.

(<sup>1</sup>) JO C 336 du 9.11.1996 et JO C 131 du 26.4.1997.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 22 octobre 1998

dans les affaires jointes C-9/97 et C-118/97 (demandes de décision préjudicielle de maaseutuelinkeinojen valituslautakunta): Procédures engagées par Raija-Liisa Jokela (C-9/97) et Laura Pitkäranta (C-118/97)<sup>(1)</sup>)

(Notion de «juridiction nationale» — Agriculture — Indemnité compensatoire des handicaps naturels permanents — Conditions d'octroi)

(98/C 397/05)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-9/97 et C-118/97, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE, par le maaseutuelinkeinojen valituslautakunta (Finlande) et tendant à obtenir, dans les procédures engagées par Raija-Liisa Jokela (C-9/97) et Laura Pitkäranta, représentée légalement par Anne Pitkäranta (C-118/97), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 17 et 18 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO L 218 du 6.8.1991, p. 1), et 1<sup>er</sup> de la directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO L 128 du 19.5.1975, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, P. Jann (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann et M. Wathelet, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier:

M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 octobre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 17 et 18 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil du 15 juillet 1991 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et 1<sup>er</sup> de la directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, ne s'opposent pas à ce qu'une indemnité compensatoire des handicaps naturels permanents soit accordée à un agriculteur lorsque celui-ci ne réside pas, de manière durable, dans son exploitation.*
- 2) *Ni le principe de l'égalité de traitement ni celui de sécurité juridique ne s'opposent à ce qu'il soit exigé de l'agriculteur qui prétend au bénéfice de l'indemnité compensatoire et qui réside hors de son exploitation, à une distance de son centre économique supérieure par route à douze kilomètres, qu'il gère lui-même celle-ci et tire au moins de 50 % de ses revenus d'une activité agricole ou assimilée et, en outre, que soit établie l'existence d'un motif particulier.*

(<sup>1</sup>) JO C 74 du 8.3.1997 et JO C 166 du 31.5.1997.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 22 octobre 1998

dans les affaires jointes C-10/97 à C-22/97 (demandes de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Roma):  
Ministero delle Finanze contre IN.CO.GE.'90 Srl e.a. (<sup>1</sup>)

*(Répétition de l'indu — Sort d'une imposition nationale incompatible avec le droit communautaire)*

(98/C 397/06)

*(Langue de procédure: l'italien)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans les affaires jointes C-10/97 à C-22/97, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE, par la Pretura circondariale di Roma (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Ministero delle Finanze et IN.CO.GE.'90 Srl (C-10/97), Idelgard Srl (C-11/97), Iris'90 Srl (C-12/97), Camed Srl (C-13/97), Pomezia Progetti Appalti Srl (PPA) (C-14/97), Edilcam Srl (C-15/97), A. Cecchini et C. Srl (C-16/97), EMO Srl (C-17/97), Emoda Srl (C-18/97), Sappesi Srl (C-19/97), Ing. Luigi Martini Srl (C-20/97), Giacomo Srl (C-21/97), Mafar Srl

(C-22/97), une décision à titre préjudiciel sur les conséquences qui découlent, en droit interne, de l'incompatibilité d'une imposition nationale avec le droit communautaire, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet (rapporteur), G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm, L. Sevón, M. Wathelet, R. Schintgen et K. M. Ioannou, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. K. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 octobre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*L'obligation pour le juge national d'écarter l'application d'une législation nationale ayant institué une imposition contraire au droit communautaire doit le conduire, en principe, à faire droit aux demandes de remboursement de cette imposition. Cette restitution doit être assurée conformément aux dispositions de son droit national étant entendu que celles-ci ne doivent pas être moins favorables que celles qui concernent des recours semblables de nature interne ni rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. Une éventuelle requalification des rapports juridiques établis entre l'administration fiscale d'un État membre et des sociétés de cet État lors de la perception d'une imposition nationale ultérieurement reconnue contraire au droit communautaire relève ainsi du droit national.*

(<sup>1</sup>) JO C 94 du 22.3.1997.

#### ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 octobre 1998

dans les affaires jointes C-36/97 et C-37/97 (demandes de décision préjudicielle du Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht): Hilmar Kellinghusen contre Amt für Land- und Wasserwirtschaft Kiel et Ernst-Detlef Ketelsen contre Amt für Land- und Wasserwirtschaft Husum (<sup>1</sup>)

*(Politique agricole commune — Frais administratifs — Mise à la charge des bénéficiaires)*

(98/C 397/07)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans les affaires jointes C-36/97 et C-37/97, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de